Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir la tarification applicable au remboursement par la Société des frais engagés par une personne accidentée de la route pour suivre un traitement de psychologie, d'acupuncture ou de chiropractie.

Ce projet de règlement aura un impact positif sur les personnes accidentées de la route. En effet, la nouvelle tarification qui y est prévue tient compte davantage de la réalité des coûts associés à l'obtention de ces traitements. Par ailleurs, aucun impact particulier n'est à prévoir sur les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kora Guimond, Direction de l'expertise-conseil en indemnisation et du partenariat, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-3333 poste 85773; numéro de télécopieur: 418 528-1028; courriel: kora.guimond@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, secrétaire général, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports, François Bonnardel

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, a. 195, par. 15°)

- **1.** Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié, à l'article 8, par le remplacement de «86,60\$» par «94,50\$».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «26\$» par «54\$».
- **3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «31 \$» par «40,50\$».
- **4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «49\$» par «63\$».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

73178

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à procurer plus de flexibilité au processus d'ajustement annuel du montant maximal de la prime d'assurance médicaments et des paramètres de contribution au régime général d'assurance médicaments (franchise, coassurance et contribution maximale) modifiés le ler juillet de chaque année. Il aura ainsi pour effet de freiner la majoration annuelle du montant de la franchise et permettra de limiter la croissance de la proportion de coassurance en contrepartie d'une hausse du montant maximal de la

prime d'assurance médicaments, tout en garantissant à l'ensemble des citoyens un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par leur état de santé.

Il n'y a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mohamed Nabil Ben Abid, directeur de l'actuariat, de l'analyse des programmes et du contrôle en assurance médicaments, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone: 418 682-3921 poste 5605, adresse électronique: MohamedNabil.BenAbid@ramq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) GIS 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 7)

- **1.** Le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par le remplacement des articles 6.1 et 6.2, par les suivants:
- «6.1. Le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle est établi sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède, en tenant compte des éléments suivants:
- 1° l'accroissement des coûts du régime pour les personnes visées au paragraphe 4° de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- 2° les coûts anticipés par les changements à la couverture du régime et particulièrement par l'introduction de nouveaux médicaments à la liste des médicaments;
- 3° l'insuffisance des contributions au régime, lorsqu'en application des dispositions des articles 6.2 et 6.2.1, les taux d'ajustement fixés ne permettent pas de maintenir la proportion des coûts bruts assumés par les personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

- 4° tout autre facteur ayant une incidence directe sur les coûts du régime.
- **6.2.** Les taux d'ajustement de la contribution maximale, de la coassurance et de la franchise que doivent assumer les personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) sont déterminés sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour ces catégories de personnes et de façon à viser le maintien de la proportion des coûts bruts assumée par ces personnes.

Toutefois, le taux d'ajustement de la coassurance ne peut être supérieur à zéro lorsque le pourcentage prévu à l'article 27 de la Loi sur l'assurance médicaments est supérieur à 35%.

- **6.2.1.** Sous réserve des dispositions de l'article 6.2, les taux d'ajustement de la contribution maximale et de la franchise ne peuvent excéder le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) applicable le l^{er} janvier de l'année où a lieu l'ajustement, lequel taux est:
 - 1° pour la contribution maximale:
- a) réduit de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- b) augmenté de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;
 - 2° pour la franchise, augmenté de 0,5 %.

Le taux d'ajustement de la franchise peut toutefois être inférieur au taux déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article et du premier alinéa de l'article 6.2, lorsque le montant de la franchise équivaut à plus de 20 % du montant de la contribution maximale dans le cas des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 6.3, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments édicté par le décret numéro 685-2020 du 23 juin 2020, de l'intitulé suivant:

«**SECTION IV.2** RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES DU 1^{er} JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2021 ».

- **3.** L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas de « et 6.2 » par « à 6.2.1 ».
- **4.** Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, la Régie fixe les taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, de la franchise et de la contribution maximale, ainsi que le pourcentage de la coassurance suivant les règles issues du présent règlement.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73182

Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée d'Anticosti —Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée au territoire apparaissant au plan de conservation établi pour la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La mise en réserve de ce territoire, autorisée par le décret numéro 826-2020 du 12 août 2020, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sera d'une durée de quatre ans. L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi et au plan de conservation établi pour cette réserve de biodiversité projetée, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités est notamment prévu à la section 4 du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi et encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. Certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements sur ce projet de mise en réserve peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de mise en réserve est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, BENOIT CHARETTE

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- **1.** Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti apparaît à l'annexe A.
- **2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti.
- **3.** Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.